

COMITÉ DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES AGENTS DE BREVETS ET DES AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

DANS L'AFFAIRE de l'audience d'une demande du Comité d'enquête du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (le « **CABAMC** ») concernant la conduite d'**ERIC FINCHAM 2021-0606** tenue devant le Comité de discipline conformément aux dispositions de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, L.C. 2018, ch. 27, art. 247 (la « **Loi** »).

ENTRE :

COLLÈGE DES AGENTS DE BREVETS ET DES AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE
(le « Demandeur »)

- et -

ERIC FINCHAM

(l'« Intimé »)

MOTIFS DE DÉCISION DÉFINITIFS

INTRODUCTION

- [1] Dans notre décision du 10 décembre 2024 (la décision sur le fond)¹, nous avons constaté que l'Intimé, Eric Fincham, avait manqué à son obligation de coopérer avec son organisme de réglementation, le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (le Collège). Nous avons rejeté les trois allégations de fond du Collège quant au défaut de servir deux client(e)s. Comme M. Fincham n'a pas assisté à l'audience sur le fond, nous avons procédé en son absence.
- [2] La chronologie détaillée de ce qui s'est passé jusqu'à présent dans le cadre de cette procédure est largement présentée (à une exception majeure près, abordée ci-dessous) dans notre décision provisoire relative à la sanction et aux dépens datée du 9 mai 2025 (la « décision du 9 mai 2025 »). Il s'agit d'une décision de 67 paragraphes qui aborde plusieurs questions et comprend une section finale intitulée « Addenda » concernant des questions systémiques relatives au privilège

¹ *Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (CABAMC) c. Eric Fincham*, 2024 CABAMC 3

décisionnel et au privilège de délibération. Cette chronologie est indispensable pour comprendre ces motifs et la décision finale prise aujourd'hui dans le cadre de cette procédure. Nous nous appuyons donc sur la décision du 9 mai 2025 et l'incluons dans l'annexe A dans la conclusion des motifs de décision définitifs d'aujourd'hui.

- [3] Par souci de clarté, nous avons rendu la décision du 9 mai 2025 dans le cours normal de nos activités, avec l'intention que la décision du 9 mai 2025, comme la décision sur le fond du 10 décembre 2024, soit traduite et publiée dans le cours normal de nos activités. La décision du 9 mai 2025 constitue une décision publique du Comité de discipline, qui a été envoyée au Comité d'enquête et à son avocat le même jour.

PROCÉDURES LIÉES À LA DEMANDE DEPUIS LE 10 DÉCEMBRE 2024

- [4] Sur la base de notre décision sur le fond du 10 décembre 2024, nous avons tenu une audience (l'audience sur la sanction) afin de déterminer une ordonnance appropriée relative à la sanction et aux dépens. À cette fin, le personnel du Comité de discipline s'est efforcé d'informer l'Intimé de notre décision sur le fond et de la nécessité de programmer une audience sur la sanction.
- [5] M. Fincham n'a pas répondu aux communications du Comité de discipline et ne s'est pas présenté à l'audience sur la sanction du 4 avril 2025. Le Comité d'enquête du Collège a fourni des déclarations sous serment comme preuve de ses tentatives de signifier ses documents pour l'audience sur la sanction à M. Fincham, et il a demandé une ordonnance pour révoquer le permis d'exercice de M. Fincham pour ingouvernabilité. Nous avons réservé notre décision.
- [6] À la suite de l'audience sur la sanction, le sous-comité a décidé que le Collège devait traiter deux questions qui n'avaient pas été abordées lors de l'audience. L'une d'entre elles concernait les efforts que la partie poursuivante (le Comité d'enquête) a déployés ou aurait pu déployer pour joindre M. Fincham du 10 décembre 2024 au 4 avril 2025. Cette question est traitée de manière exhaustive dans la décision du 9 mai 2025, que nous citons à plusieurs reprises ci-dessous, mais nous ne répéterons pas les détails de cette discussion.
- [7] Dans la décision du 9 mai 2025, nous avons résumé les tentatives de signification du Comité d'enquête au paragraphe 20. Après avoir discuté de certains renseignements supplémentaires sur le lieu où se trouvait l'Intimé qui avaient été portés à notre connaissance, nous avons demandé au Comité d'enquête de fournir des observations et des renseignements précis dans un délai de quatre semaines pour nous aider à déterminer si l'Intimé avait reçu un nombre d'avis suffisant pour nous permettre de terminer l'audience sans sa participation.
- [8] Parallèlement, une question systémique concernant le bon fonctionnement du

Comité de discipline et la relation appropriée entre le Comité de discipline, le Comité d'enquête et l'administration du Collège a été soulevée en raison d'une lettre envoyée au sous-comité par l'avocat du Comité d'enquête le 9 avril 2025. Au nom du premier dirigeant du Collège, de la présidente de son Comité d'enquête, de son avocate générale, Réglementation professionnelle et de ses deux avocat(e)s externes, la lettre indiquait (comme nous l'avons indiqué au paragraphe 55 de la décision du 9 mai 2025) que ces personnes « avaient demandé, reçu, examiné ou cité au sous-comité du Comité de discipline [des parties de] la correspondance confidentielle pendant les délibérations entre le sous-comité et la membre du personnel du CABAMC qui assistait le sous-comité ».

- [9] La décision du 9 mai 2025 présente ce qui s'est passé à un niveau de détail qui ne sera pas répété dans la présente décision finale. Cependant, à la lumière des événements qui ont suivi dans le cadre de cette procédure et de la question du caractère théorique soulevée par le Comité d'enquête, il est important de noter (à nouveau, sous la forme d'un bref résumé) que le sous-comité du Comité de discipline, dans sa décision provisoire, a relevé des préoccupations systémiques concernant l'attribution apparente des responsabilités par le Collège et sa compréhension de la responsabilité décisionnelle et du privilège de délibération indépendants du Comité de discipline. Voir, par exemple, les paragraphes 57 à 61 de la décision du 9 mai 2025. Le sous-comité a indiqué que les seul(e)s membres du personnel qui étaient à la disposition du Comité de discipline pour l'assister dans ses responsabilités décisionnelles, notamment ses tâches de délibération privilégiée et de traitement des dossiers, semblaient également exercer des fonctions opérationnelles, dont la communication de ces renseignements et activités à l'administration et à la partie poursuivante du Collège.
- [10] Aux paragraphes 63 à 66 de la décision du 9 mai 2025, le sous-comité a donc invité le Comité d'enquête à fournir dans un délai de quatre semaines des déclarations sous serment et des observations relatives à un certain nombre de points précis en raison de la correspondance du Comité d'enquête du 9 avril 2025 et des questions liées à la séparation des responsabilités et renseignements décisionnels et de poursuite de ceux de l'administration au sein d'un organisme de réglementation professionnelle.
- [11] Le 21 mai 2025, l'avocat du Comité d'enquête a demandé une prolongation de quatre semaines du délai, que nous avons accordée le 23 mai 2025.
- [12] Le 20 juin 2025, le Comité d'enquête a déposé un avis de motion, une déclaration sous serment à l'appui, des observations écrites, un dossier des sources invoquées et une proposition d'ordonnance.
- [13] Dans sa déclaration sous serment, l'avocate générale, Réglementation professionnelle a déclaré que son « objectif [...] [était] de fournir des preuves

concernant Eric Fincham à la lumière de la décision du sous-comité [du 9 mai 2025] ». En réponse à la demande de renseignements du sous-comité sur les efforts déployés par le Comité d'enquête pour communiquer avec l'Intimé, elle a indiqué que le Comité d'enquête avait embauché un enquêteur en mai 2025 pour tenter de le localiser. Le 3 juin 2025, l'enquêteur a informé le Comité d'enquête que M. Fincham était décédé le 27 janvier 2025, avant l'audience sur la sanction, et lui a fourni une confirmation écrite d'un salon funéraire le 12 juin 2025.

ORDONNANCE DEMANDÉE

- [14] Sur la base de ces informations, le Comité d'enquête a demandé des ordonnances visant à :
- a. « suspendre définitivement ces procédures ou, à titre subsidiaire, rendre une ordonnance d'arrêt »;
 - b. « annuler » la décision du sous-comité du 9 mai 2025;
 - c. confirmer que l'ordonnance demandée n'a aucune influence sur la décision sur le fond du 10 décembre 2024;
 - d. confirmer que l'interdiction de publication ordonnée par le sous-comité lors de l'audience sur le fond, qui protège les noms des plaignant(e)s et des personnes dont les annuités de brevets étaient en cause, reste en vigueur.

ANALYSE

- [15] Notre conclusion reprend l'essentiel de la demande du Comité d'enquête, bien que le raisonnement qui suit s'écarte à certains égards des observations avancées par le Comité d'enquête.
- [16] La quatrième ordonnance, qui demande le maintien de l'interdiction de publication, semble superflue, car elle reste en vigueur. En tout état de cause, sa prolongation est logique. Nous avons ordonné l'interdiction en tant qu'exception restreinte au principe de la publicité de la justice qui régit la plupart des procédures civiles, criminelles et réglementaires. En effet, l'exception restreinte d'une interdiction de publication couvrant les noms des client(e)s prévaut également dans la plupart des procédures de réglementation professionnelle.
- [17] Les client(e)s (et les parties plaignantes associées, comme dans le cas présent) ont des intérêts importants en matière de protection de la vie privée et de confidentialité. Les client(e)s ne devraient pas voir leurs intérêts sacrifiés lorsque leurs noms sont sans importance pour la compréhension par le public d'une

procédure dans laquelle ils (elles) ne sont pas parties. Au contraire, la partie poursuivante du Collège examine ce dossier afin de protéger l'intérêt public et de prendre les mesures qui s'imposent contre l'autre partie, un professionnel réglementé. Les intérêts des client(e)s et des parties plaignantes en matière de protection de la vie privée restent inchangés malgré le décès du membre entre l'audience sur le fond et l'audience sur la sanction.

- [18] Les conséquences procédurales et de fond liées au décès d'une partie sur une procédure ou un appel en cours ont été examinées dans divers contextes juridiques : affaires réglementaires, criminelles et relatives aux droits civils et aux droits de la personne (où la règle générale est que l'exécuteur[-trice] testamentaire ou le [la] représentant[e] successoral[e] d'une partie peut poursuivre le litige)².
- [19] En ce qui concerne les trois autres ordonnances demandées, le Comité d'enquête a reconnu qu'aucun des organismes de réglementation qu'il a mentionnés n'a traité de circonstances comme celles auxquelles nous faisons face : le décès d'une partie survenu après une décision sur le fond, mais (à l'insu de l'autre partie et du tribunal) avant qu'une audience sur la sanction ne soit tenue et qu'une décision ne soit rendue. Plusieurs des affaires de discipline réglementaire citées par le Comité d'enquête présentaient deux autres situations : le décès d'un(e) intimé(e) notifié à l'organisme de réglementation et au tribunal après le début d'une procédure, mais avant la tenue d'une audience³, ou bien après une audience sur le fond, mais avant la formulation d'une conclusion⁴.
- [20] Les affaires criminelles impliquent une conclusion d'« inconduite » et une « sanction », de sorte qu'il existe une analogie possiblement utile, mais les décisions fournies par le Comité d'enquête n'établissent pas que la jurisprudence criminelle en matière d'arrêt est contraignante pour les tribunaux de discipline professionnelle. En outre, les décisions qui nous ont été soumises ne traitent pas d'audiences sur la sanction ni d'audiences de détermination de la peine tenues sans que le tribunal ou le ministère public ne sache que l'accusé(e) fût décédé(e). Néanmoins, les affaires criminelles soumises par le Comité d'enquête (qui traitent du décès de l'accusé[e] après la condamnation, mais avant la détermination de la peine⁵, ou bien après la détermination de la peine, mais avant une décision sur un appel⁶) sont fondées sur un arrêt faisant autorité de la Cour suprême du Canada, et nous appliquerions un raisonnement semblable dans les circonstances engendrées par le décès de M. Fincham.

² Voir par exemple *Morrison c. Association de patinage de vitesse de l'Ontario*, 2010 TDPO 1058

³ *Ontario (Ordre des pharmaciens) c. St-Denis*, 2017 ONCPDC 10; *Ontario (Ordre des pharmaciens) c. Savji*, 2015 ONCPDC 24 (les allégations sont toutefois demeurées dans le dossier)

⁴ *Ontario (Ordre des pharmaciens) c. Sharma*, 2021 ONCPDC 18

⁵ *R. c. RJC*, 2020 NBBR 129. Voir aussi *Machtmes R.D. (Master Seaman), c. R.*, 2021 CanLII 41835, une décision de la cour martiale générale.

⁶ *R. c. MacLellan*, 2019 NSCA 2

- [21] À notre avis, les principes pertinents, adaptés au contexte de la discipline réglementaire, ont été énoncés par la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Smith*⁷, une affaire d'appel en matière criminelle.
- [22] L'affaire *Smith* concernait elle aussi un accusé qui avait été déclaré coupable et condamné, mais qui était décédé alors que son appel était en cours. Le ministère public a demandé l'arrêt de l'appel, arguant que la cour n'a pas compétence parce qu'« un mort ne peut interjeter appel ». La Cour suprême a expliqué qu'il s'agissait du point de vue traditionnel au Canada, mais que ce n'était pas la seule issue possible. La cour a pris note de la position de la famille de l'accusé, qui estimait avoir été marquée émotionnellement et psychologiquement par la condamnation pour meurtre de l'accusé et qui était en droit de laver le nom de la famille et de défendre le défunt.
- [23] La cour a noté⁸ qu'un argument semblable avait été adopté par la Cour d'appel du Québec dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'entendre un appel après le décès de l'accusé en raison de nouvelles preuves selon lesquelles la seule preuve incriminante (l'aveu de l'accusé à un policier) avait été obtenue par la violence physique.
- [24] La Cour suprême a précisé que la condamnation elle-même ne pouvait être arrêtée par un tribunal après le décès de l'accusé. La cour a toutefois conservé le pouvoir de procéder à l'appel « dans l'intérêt de la justice », un pouvoir qui doit être exercé à titre exceptionnel⁹.
- [25] La cour a appliqué les critères dégagés dans l'affaire *Borowski*¹⁰ sur le caractère théorique, qui sont bien connus, pour déterminer si la procédure devait se poursuivre malgré le décès de la personne la plus touchée. En fonction du contexte pénal, la Cour suprême a statué :

50 En résumé, lorsqu'une cour d'appel se demande s'il y a lieu de poursuivre une instance devenue théorique par suite du décès de l'appelant(e) (ou de l'intimé[e], dans le cas d'un appel interjeté par le ministère public), le critère général applicable consiste à se demander si des circonstances spéciales font en sorte qu'il est « dans l'intérêt de la justice » de le faire. Les facteurs suivants, qui se veulent plutôt utiles qu'exhaustifs, peuvent alors être pris en considération. Tous les facteurs ne seront pas nécessairement présents dans une affaire donnée, et le poids qu'il convient de leur attribuer variera selon les circonstances :

⁷ 2004 CSC 14, [2004] 1 RCS 385

⁸ Aux paragraphes 17 et 18

⁹ Au paragraphe 20

¹⁰ *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989 CanLII 123 \(CSC\)](#), [1989] 1 RCS 342

1. l'existence d'un débat contradictoire approprié à la poursuite de l'instance en appel;
2. le sérieux des motifs d'appel;
3. l'existence de circonstances spéciales qui transcendent le décès de l'appelant ou de l'intimé, dont :
 - (a) une question de droit d'intérêt général, particulièrement s'il s'agit d'une question qui échappe ordinairement à l'examen en appel;
 - (b) une question de nature systémique ayant trait à l'administration de la justice;
 - (c) les conséquences accessoires pour la famille du défunt, tout autre intéressé ou le public;
4. la question de savoir si la nature de l'ordonnance que pourrait rendre la cour d'appel justifie l'affectation de ses ressources limitées au règlement d'un appel théorique;
5. la question de savoir si, en poursuivant l'instance en appel, la cour n'excède pas la fonction judiciaire, qui est de trancher des différends concrets, et est amenée à se prononcer sur des questions de type législatif autonomes qu'il vaut mieux laisser au législateur.

51 Au bout du compte, la cour doit sopeser avec soin les différents facteurs pertinents, dont certains peuvent militer en faveur de la poursuite de l'instance et d'autres non, pour décider si dans l'appel en question il est dans l'intérêt de la justice de poursuivre l'instance même si la règle générale est en faveur de son arrêt. (Soulignement ajouté)

- [26] En appliquant le raisonnement de la Cour suprême, nous parvenons aux conclusions suivantes.
- [27] Premièrement, la constatation d'un manquement professionnel de la part de l'intimé, M. Fincham, sera maintenue. Le décès du membre après la formulation de notre conclusion sur le fond ne modifie pas cette conclusion, déjà publiée et diffusée publiquement, selon laquelle M. Fincham a manqué à son obligation de coopérer avec le Collège. Cette conclusion restera publique, comme toute autre constatation de manquement professionnel après le décès d'un(e) membre. Dans

d'autres cas, la sanction est généralement prononcée du vivant du (de la) membre et reste en vigueur en tant que décision finale après le décès du (de la) membre. Dans le cas de M. Fincham, il n'y a qu'une décision sur le fond à ce stade, et elle reste valide.

- [28] Deuxièmement, la demande soumise au sous-comité n'a pas été arrêtée simplement en raison du décès de l'Intimé. Le sous-comité conserve sa compétence et doit exercer son pouvoir discrétionnaire pour déterminer si des circonstances spéciales font en sorte qu'il est « dans l'intérêt de la justice » de poursuivre la procédure, en gardant à l'esprit qu'il s'agit d'un pouvoir qui doit être exercé à titre exceptionnel.
- [29] Troisièmement, en ce qui concerne la détermination individuelle de la sanction appropriée qui serait imposée à M. Fincham, aucune circonstance spéciale ne justifie la poursuite de la procédure.
- [30] La décision du sous-comité en matière de sanction sera guidée par les objectifs et principes connus qui régissent les mesures disciplinaires professionnelles.
- [31] Sans les énumérer ni les examiner tous, les critères de dissuasion spécifique et de réhabilitation ne sont manifestement pas pertinents pour un(e) titulaire de permis décédé(e).
- [32] D'autres objectifs de sanction restent pertinents. La dissuasion générale, qui vise à montrer aux membres de la profession le résultat qui peut découler de l'inconduite d'un(e) titulaire de permis et à les mettre en garde contre des comportements semblables, ainsi que les considérations connexes visant à maintenir la confiance envers la profession et la réglementation de la profession par le Collège dans l'intérêt de la protection du public, se poursuit malgré le décès de M. Fincham. Cet élément est particulièrement pertinent, car la jurisprudence disciplinaire du Collège est en cours de formation; il s'agit seulement de la troisième demande à être soumise à ce Comité en vertu de la législation qui le régit, ainsi que de la première demande qui n'était pas à propos du consentement.
- [33] Tout compte fait, nous n'exercerions pas notre pouvoir discrétionnaire pour donner suite à la décision de sanction individuelle envisagée lors de l'audience du 4 avril 2025. La jurisprudence relative à la sanction appropriée en cas de première constatation d'un défaut de coopérer est bien établie dans d'autres professions réglementées. Compte tenu de la séquence des événements, de la non-participation de l'Intimé à l'audience sur le fond et du peu d'information fournie au sous-comité sur les modes de signification dont disposait le Comité d'enquête après la décision sur le fond, nous ne sommes pas en mesure de rendre une décision juste et éclairée qui répondrait adéquatement à la proposition de sanction du Collège, qui allègue que M. Fincham était ingouvernable et que la

révocation de son permis devrait être ordonnée.

- [34] Les problèmes liés à la signification ont occupé la première partie de notre décision provisoire du 9 mai 2025. Nous exerçons notre pouvoir discrétionnaire pour ne pas approfondir ces questions ni la détermination de fond sous-jacente quant à la sanction appropriée.
- [35] La deuxième partie de notre décision du 9 mai 2025 est d'une nature différente. S'inspirant des facteurs pertinents soulevés par la Cour suprême qui sont présentés ci-dessus, nos préoccupations soulèvent des questions relatives au bon fonctionnement de trois entités : le Comité de discipline, le Comité d'enquête et le Collège en tant qu'organisme. Dans l'annexe A, nous avons abordé les lignes de démarcation acceptables et la confidentialité des renseignements dans le cadre de telles procédures où : le Comité d'enquête est une partie devant le Comité de discipline; le Comité de discipline est tenu de mener ses procédures et de prendre des décisions indépendamment du Comité d'enquête et des représentant(e)s du Collège; le Collège est l'organisation-cadre en vertu duquel le Comité d'enquête et le Comité de discipline sont créés et fonctionnent.
- [36] Il s'agit de questions majeures « d'intérêt général » et de « question[s] de nature systémique ayant trait à l'administration de la justice » qui sembleraient justifier « l'affectation de [...] ressources [quasi judiciaires] limitées » et qui, en raison du décès de M. Fincham, pourraient « échappe[r] ordinairement à l'examen en appel », et donc « transcend[er] le décès [...] de l'intimé ».
- [37] Cela dit, la déclaration sous serment du Comité d'enquête nous révèle, sans plus de précisions, que ces questions sont examinées à l'interne. Le Comité d'enquête n'a pas répondu à nos préoccupations dans le délai initial accordé lors de notre décision du 9 mai 2025 ni dans le délai prolongé, vraisemblablement parce que le Comité d'enquête considère cette décision comme « nulle », ayant par ailleurs avancé que nous devrions la déclarer comme telle. Par conséquent, « il n'y a pas d'exigence en vertu de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce* qu'elle soit publiée ».
- [38] Après avoir examiné les observations du Comité d'enquête à la lumière de la jurisprudence et de son application au contexte réglementaire, nous parvenons aux conclusions suivantes.
- [39] Premièrement, la jurisprudence ne soutient pas l'affirmation selon laquelle la décision du 9 mai 2025 était ou est « nulle ». En effet, la jurisprudence n'utilise pas cette description, et la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Smith* a précisé que la Cour suprême avait compétence.
- [40] Deuxièmement, pour les raisons suivantes, l'affirmation selon laquelle la décision du 9 mai 2025 n'aurait pas dû être publiée et ne devrait pas être publique en ce

moment n'est pas fondée :

- a. La décision n'était pas nulle et n'a pas besoin d'être « annulée ». Il nous appartient, comme indiqué dans la présente décision, de déterminer si l'une ou l'autre des questions et orientations laissées en suspens dans la décision du 9 mai 2025 doit, à notre discrétion, être poursuivie. L'exercice de notre pouvoir discrétionnaire quant aux questions individuelles de la décision du 9 mai 2025 est indiqué ci-dessus; l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire quant aux questions systémiques est indiqué ci-dessous.
- b. On n'a pas demandé au sous-comité de ne pas publier la décision du 9 mai 2025 et ses motifs, et le sous-comité n'a pas demandé au registraire de ne pas le faire. Au contraire, le président du sous-comité a donné au personnel du Comité de discipline la directive suivante pour la communication des motifs du 9 mai 2025 : « Il est d'une importance vitale que personne au Collège ne prenne part à ce processus confidentiel de communication autre que [la présidence du Comité de discipline], notre sous-comité et vous ». Le registraire est également le premier dirigeant du Collège, et il est mentionné aux côtés d'autres représentant(e)s du Collège dans la lettre du 9 avril 2025 et dans la décision du 9 mai 2025 qui ont soulevé les préoccupations systémiques du sous-comité au sujet du Collège.
- c. Le principe de la publicité de la justice et l'intérêt du public en ce qui concerne la transparence, lesquels lient ce Comité et ont fait l'objet d'une jurisprudence abondante au niveau des cours et des tribunaux, imposent la communication et la publication de la décision provisoire. Comme l'a écrit le président du Tribunal du Barreau dans la décision de principe relative au contexte analogue des mesures disciplinaires pour les avocat(e)s [traduction] : « La transparence est particulièrement importante pour le Tribunal du Barreau parce qu'il fait partie d'une profession autonome. Les procédures doivent être transparentes afin que les membres du public et de la profession soient au courant de la résolution impartiale et équitable des questions qui nous sont soumises et puissent avoir confiance en ce processus [...] [Citation du rapport d'un groupe de travail :] "Le public, la profession et les médias s'intéressent de plus en plus aux questions que les sous-comités du Barreau entendent et à leurs ordonnances et motifs."¹¹ »
- d. Même si le Comité n'avait pas compétence quant à la décision du 9 mai 2025 ou si ce fait été révélé plus tard, cette décision ferait partie des nombreuses décisions publiées dans cette catégorie sur CanLII ou sur les autres services de communication de presque toutes les cours et tous les tribunaux. L'annulation (comme le demande le Comité d'enquête dans le

¹¹ *Barreau du Haut-Canada c. Xynnis*, 2014 ONLSAP 9, paragraphe 12

cas présent) d'une décision d'un tribunal se produit de temps à autre, mais cela n'a rien à voir avec la publication ou non de la décision. La décision existe. En effet, il s'agissait d'une décision publique en date du 9 mai 2025 qui a été ou aurait pu être diffusée depuis lors.

- [41] La décision du 9 mai 2025 n'ayant pas été publiée, nous l'avons résumée et en avons joint une version exhaustive aux présents motifs afin de garantir qu'elle soit accessible au public et que ces motifs soient compréhensibles. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'ordonner la publication séparée de la décision du 9 mai 2025 à ce stade.
- [42] Troisièmement, étant donné que les motifs sur les questions « systémiques » du sous-comité sont publics et seront publiés dans la présente décision finale, nous considérons que notre mandat et notre fonction en tant que sous-comité du Comité de discipline sont achevés à ce stade.
- [43] Comme nous l'avons indiqué, le Comité d'enquête et le Conseil d'administration du Collège ont été informés de nos préoccupations. Nos motifs tiennent le cap, et il n'est pas nécessaire, dans le contexte de la présente demande, d'exiger d'autres commentaires de la part du Comité d'enquête qui, comme nous l'avons indiqué, n'a pas fourni de réponse au sujet des mesures prises par les représentant(e)s du Collège et du Comité d'enquête quant aux délibérations de notre sous-comité à la suite de l'audience du 4 avril 2025.
- [44] L'exercice de notre pouvoir discrétionnaire quant aux problèmes systémiques décrits à l'annexe A est orienté par plusieurs des principes dégagés de la décision dans l'affaire *Smith* que nous avons adoptés. Bien que les problèmes systémiques soulèvent des questions d'intérêt général, la déclaration sous serment du Comité d'enquête suggère qu'ils sont en train d'être traités, et nous prévoyons que le Comité de discipline sera tenu au fait au fil du processus. C'est pourquoi il n'est peut-être pas nécessaire qu'un sous-comité quasi judiciaire du Comité de discipline attribue des ressources supplémentaires à cette tâche.

ORDONNANCE

- [45] Nous ordonnons donc ce qui suit :
- a. Le Comité de discipline confirme sa constatation d'un manquement professionnel, telle qu'énoncée dans sa décision sur le fond du 10 décembre 2024;
 - b. Le Comité de discipline confirme que l'interdiction de publication ordonnée antérieurement, qui interdisait la publication de tout document ou de tout enregistrement et la communication de quelque manière que ce soit des noms des plaignant(e)s et des personnes dont les annuités

de brevets étaient en cause, reste en vigueur; et

- c. La présente décision finale, y compris les motifs de décision du 9 mai 2025 reproduits à l'annexe A ci-dessous, sera traduite et publiée sur CanLII;
- d. Exerçant son pouvoir discrétionnaire, le Comité suspend cette demande en date d'aujourd'hui et ne déterminera pas de sanction ni de dépens.

[46] Les motifs du sous-comité du 9 mai 2025 sont incorporés dans les présents motifs définitifs et reproduits dans les pages suivantes, suivis de la conclusion de la présente décision finale.

ANNEXE A – MOTIFS DE LA DÉCISION PROVISOIRE DU

9 MAI 2025 QUANT À LA SANCTION ET AUX DÉPENS

ÉTAT DE LA PROCÉDURE

- [1] À la suite de la décision sur le fond du Comité du 10 décembre 2024¹², nous avons programmé une audience le 4 avril 2025 afin de déterminer l'ordonnance appropriée en matière de sanction et de dépens.
- [2] Le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce, sur la base d'une constatation d'ingouvernabilité, a demandé la révocation du permis de l'Intimé, Eric Fincham, ainsi que sa condamnation à une amende de 26 941,74 \$.
- [3] À la fin de l'audience, nous avons réservé notre décision.
- [4] Après l'audience, le sous-comité a délibéré et décidé de rendre une décision provisoire afin de traiter deux questions qui n'avaient pas été abordées par le Collège lors de l'audience : l'existence ou non de moyens de joindre M. Fincham avant l'audience que le personnel du Comité d'enquête ou du Comité de discipline aurait pu utiliser; et les principes appropriés en fonction desquels les dépens devraient être déterminés dans un tribunal fédéral de réglementation où les règles provinciales semblent grandement varier.
- [5] Comme indiqué dans l'addenda ci-dessous, avant que cette décision provisoire ne puisse être publiée, le sous-comité a reçu une correspondance inattendue de la part du Comité d'enquête le 9 avril 2025, qui demandait une réponse du sous-comité.
- [6] Nous allons donc expliquer les motifs de notre décision provisoire, puis nous répondrons à la correspondance du Comité d'enquête dans un addenda.

QUESTIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION ET À LA SIGNIFICATION

- [7] Au cours des six semaines précédant l'audience du 4 avril, le Collège a signifié à l'Intimé une dizaine de communications contenant des correspondances, des avis et de nombreuses itérations de ses documents et observations. L'Intimé n'a donné aucune réponse, il ne s'est pas présenté à l'audience du 4 avril, et il n'a communiqué avec le Collège ou le Comité d'aucune autre façon.

¹² Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (CABAMC) c. Eric Fincham, 2024 CPATA 3

[8] En nous fondant sur la déclaration sous serment relative à la signification qu'a déposée le Collège lors de l'audience, nous résumons comme suit les communications envoyées par le Collège à M. Fincham :

20 février 2025 : L'avocate du Collège a envoyé des courriels à M. Fincham ainsi qu'à son assistante, Barbara Duffus, afin d'avertir M. Fincham que le Collège demandait la révocation de son permis et de confirmer les modalités de l'audience. Les envois de courriel ont tous deux échoué.

21 et 28 février 2025 : L'avocate du Collège a envoyé des courriels à M. Fincham et à Mme Duffus afin de leur fournir la proposition d'ordonnance et le dossier des sources invoquées du Collège en ce qui concerne la sanction, ainsi que son mémoire, ses sources juridiques faisant autorité et sa proposition d'ordonnance d'amende de 24 304,58 \$. Le Collège a « fortement encouragé » M. Fincham à assister à l'audience, étant donné qu'elle pourrait se dérouler en son absence. Les deux envois de courriels, aux deux destinataires, ont échoué.

3 mars 2025 : L'avocate du Collège a envoyé une lettre par courriel à M. Fincham et à Mme Duffus, ainsi qu'une lettre par la poste à M. Fincham. Le Collège y a joint les trois correspondances précédentes et y a déclaré qu'il demanderait une sanction de réprimande et la révocation de son permis pour ingouvernabilité. Les envois par courriel ont échoué, et la lettre a été renvoyée à son destinataire le 14 mars, accompagnée d'une note indiquant que l'adresse était « inexistante ».

4 et 12 mars 2025 : Le Collège a déposé ses documents relatifs à la sanction et aux dépens sur TitanFile, la plateforme d'échange de fichiers en ligne du Collège. Celui-ci affirme que les parties concernées « en auraient été automatiquement informées ».

11 mars 2025 : Le Collège a avisé le Comité et l'Intimé qu'il allait déposer des documents modifiés. L'avocate du Collège a ajouté M. Fincham et Mme Duffus comme destinataires en copie conforme au courriel, mais les deux envois ont échoué.

25 mars 2025 : L'avocate du Collège a de nouveau envoyé un courriel à M. Fincham et à Mme Duffus pour leur dire que le Collège allait modifier et mettre à jour ses documents relatifs aux dépens. Les deux envois de courriels ont échoué.

27 mars 2025 : L'avocate du Collège a envoyé un courriel à M. Fincham et à Mme Duffus pour leur fournir les « documents définitifs sur la sanction et les dépens » du Collège, c'est-à-dire les versions modifiées des cinq documents envoyés précédemment les 21 et 28 février 2025. À nouveau, les deux envois de courriels ont échoué.

- [9] Dans tous les cas, le Collège a envoyé ses courriels aux adresses efincham@ericfincham.com et bduffus@ericfincham.com. Dans son mémoire relatif à la signification, le Collège appelle ces adresses courriel « l'adresse courriel ». La lettre du 3 mars 2025 a été envoyée par la poste au 871, rue Shefford (Bromont) J2L 1C4, adresse que le Collège appelle « la dernière adresse connue ». Le mémoire relatif à la signification indique que ces coordonnées et le numéro de téléphone 450 534-0094 sont les renseignements que l'Intimé a fournis au Collège et qui figurent sur son profil dans le registre public.
- [10] Le Collège s'est appuyé sur ses précédentes déclarations sous serment relatives à la signification, signées le 8 mars et le 27 septembre 2024, qui retracent les renseignements reçus et les tentatives de communication menées auprès de l'Intimé depuis le début de la présente demande en 2023.
- [11] Les trois déclarations sous serment relatives à la signification indiquent ce qui suit.
- [12] La dernière adresse connue figurant dans le dossier du Collège est effectivement l'adresse citée ci-dessus, mais elle comprend également le bureau 304.
- [13] La recherche sur Internet effectuée par le Collège le 29 décembre 2023 a montré que le site Web de l'Intimé, ericfincham.com, mentionnait la même adresse sans le numéro de bureau. Cependant, la correspondance envoyée par le Collège ce jour-là a été livrée avec succès aux deux adresses, avec et sans le numéro de bureau.
- [14] Le 23 février 2024, le Collège a reçu une déclaration sous serment relative à la tentative de signification de la part de son huissier de justice. Elle indique que la correspondance n'a pu être livrée à aucune des deux adresses, avec ou sans le numéro de bureau, parce que le bureau 304 n'existait plus en raison de rénovations apportées au bâtiment et que M. Fincham ne résidait pas dans ce bâtiment. Par ailleurs, l'huissier n'a pas réussi à joindre l'Intimé au 450 534-0094.
- [15] La recherche Google effectuée par le Collège le 5 mars 2024 a relevé le 871, rue Shefford (Bromont) J2L 1C4, sans le numéro de bureau. Elle a également mis en évidence l'adresse courriel efincham@ef-co.com.
- [16] Il n'y a aucune indication d'une quelconque participation de l'Intimé aux conférences préparatoires à l'audience ni à l'audience qui s'est ensuivie en 2024.
- [17] Le 15 mai 2024, la coordonnatrice des procédures disciplinaires a avisé l'avocate du Collège qu'elle n'arrivait pas à joindre l'Intimé ni Mme Duffus aux numéros de téléphone inscrits à leur dossier.

- [18] Les courriels de l'avocate du Collège du 30 mai et des 24 et 27 septembre 2024 ont été transmis à Mme Duffus, mais le Collège a reçu des avis d'échec de l'envoi en réponse aux communications envoyées après l'audience sur le fond du 2 octobre 2024.
- [19] Aucun des courriels envoyés à l'adresse figurant au dossier du Collège avant l'audience sur le fond du 2 octobre 2024 n'a été livré à l'Intimé.
- [20] En résumé, les preuves indiquent ce qui suit :
- a. Depuis au moins l'audience sur le fond du 2 octobre 2024, le Collège a signifié à l'Intimé des courriels aux adresses de M. Fincham et de Mme Duffus, qui avaient été fournies par M. Fincham par le passé et auxquelles le Collège savait qu'il était impossible d'envoyer des correspondances.
 - b. Le Collège a envoyé des documents à l'Intimé à une adresse que M. Fincham n'utilisait plus depuis au moins le 23 février 2024.
 - c. Le Collège n'a pas tenté de communiquer par téléphone avec M. Fincham ni Mme Duffus depuis au moins le 23 février 2024.
- [21] Il ne fait aucun doute qu'en règle générale, un organisme de réglementation professionnelle est en droit de se fier aux coordonnées fournies par un(e) membre, et qu'il incombe à cette personne de les tenir à jour.
- [22] Les inquiétudes du sous-comité sont dues aux circonstances particulières de cette affaire. Comme indiqué, le Collège a signifié ou transmis des documents au membre en utilisant des coordonnées qu'il savait ne pas être à jour ou ne pas fonctionner. En outre, lors de l'audience, le Collège a exprimé qu'il demandait la révocation du permis de M. Fincham malgré le fait qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires et que, dans la plupart des cas, son infraction aurait donné lieu à une suspension de courte durée. Le Collège a fait valoir que nous devrions imposer la sanction la plus sévère parce que M. Fincham s'est montré ingouvernable, en grande partie parce qu'il n'a pas participé à la procédure disciplinaire, y compris l'audience sur la sanction et les dépens.
- [23] Dans ces circonstances, nous avons conclu qu'il était important, si possible, de clarifier plusieurs éléments : les mesures raisonnablement possibles, auparavant et en ce moment, pour aviser M. Fincham; les mesures prises concrètement à la lumière des connaissances disponibles; et, le cas échéant, les mesures supplémentaires que le sous-comité devrait ordonner afin de veiller à ce que M. Fincham reçoive, si possible, un avis adéquat quant à la procédure sur la sanction et les dépens.
- [24] Bien entendu, chaque décision relative à une sanction se rapporte aux faits, et nous n'avons pas encore pris de décision à ce stade.

- [25] En ce moment, nous nous assurons plutôt de veiller à ce que toutes les mesures raisonnables soient prises pour que l'Intimé reçoive un avis quant à la présente procédure.
- [26] À cette fin, le président du sous-comité a communiqué à plusieurs reprises avec Vicci Sakkas, la coordonnatrice des procédures disciplinaires, jusqu'à la publication de la décision sur le fond ainsi qu'immédiatement après l'audience sur la sanction et les dépens, au sujet des efforts que le personnel du Comité de discipline déployait ou pouvait déployer pour veiller à ce que la correspondance, les avis et les décisions de notre sous-comité parviennent au titulaire de permis.
- [27] Le sous-comité comprend que dans l'après-midi suivant l'audience du 4 avril, Mme Sakkas a effectué une recherche standard sur Internet, sans aucune demande de la part du président du sous-comité, qui a fait ressortir l'adresse et le numéro de téléphone d'un dénommé Eric Fincham à Bromont : 118, Carré des Loyalistes, Bromont (Québec) J2L 0R9 et 450 919-1361.
- [28] Le sous-comité n'a pas mené d'enquête de son côté et n'a pas accédé aux renseignements du paragraphe précédent ni à l'adresse courriel qui figure à la page 16 du mémoire relatif à la signification du Comité d'enquête, à savoir efincham@ef-co.com. Il appartient au personnel du Comité de discipline de prendre les mesures appropriées pour organiser l'administration des audiences du Comité de discipline, et il appartient au Comité d'enquête de prendre des mesures raisonnables pour fournir un avis et les documents pertinents à M. Fincham.
- [29] À cette fin, le sous-comité demande au Comité d'enquête de l'informer, au moyen d'une déclaration sous serment et d'observations ainsi que dans un délai de quatre semaines à compter de la publication de la présente décision provisoire, des éléments suivants :
- a. Le cas échéant, les efforts que le Comité d'enquête a déployés à ce jour pour localiser M. Fincham à l'aide d'autres coordonnées que celles soumises dans le dossier que ce même Comité d'enquête a déposé auprès de nous, que ce soit avant ou après l'audience sur la sanction du 4 avril 2025. Nous incluons dans cette enquête l'adresse courriel qui figure à la page 16 du mémoire relatif à la signification, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone trouvés par Mme Sakkas le 4 avril.
 - b. Le cas échéant, le résultat de ces efforts.
 - c. La soumission du Comité d'enquête sur les mesures supplémentaires raisonnables dans les circonstances, compte tenu de l'importance de cette étape de la procédure pour M. Fincham ainsi que des responsabilités et des actions de l'Intimé au cours de

cette procédure.

- [30] Une fois que nous aurons reçu tous ces renseignements de la part du Comité d'enquête, nous pourrions donner d'autres directives procédurales.

DÉPENS

- [31] Lors de cette première audience contestée devant le Comité de discipline, le Collège a demandé le montant des dépens et nous a fourni de la jurisprudence du Québec, où réside l'Intimé, et d'autres provinces canadiennes.
- [32] Nous comprenons que les principes relatifs aux dépens peuvent varier d'une province à l'autre, car le recouvrement des frais, partiel ou autre, n'est généralement pas accordé au Québec, alors qu'il s'agit d'une disposition standard lorsque des frais sont adjugés dans le cadre de procédures judiciaires dans d'autres provinces.
- [33] Nous vous informons donc à l'avance que nous pourrions avoir besoin des observations à ce sujet, que le Collège n'a pas abordé lors de l'audience.
- [34] Nous utilisons la formulation « à l'avance » parce que nous avons d'abord l'intention de traiter la question de la signification dont nous avons parlé ci-dessus et de déterminer s'il y a lieu de donner un préavis à M. Fincham à cet égard. Nous prendrons cette décision et donnerons les directives procédurales connexes avant de recevoir les observations sur les dépens de l'une des parties ou des deux.

ADDENDA

- [35] Le présent addenda est rédigé sur la base des renseignements dont dispose le sous-comité à ce stade. Nous y présentons certains aspects du processus décisionnel que nous avons suivi et qui, selon nous, est typique des tribunaux administratifs, y compris les organes disciplinaires sous l'égide d'organismes de réglementation professionnelle.
- [36] Nous fournissons ces antécédents pour permettre au lectorat de comprendre le contexte dans lequel nous avons reçu la lettre de l'avocat du Comité d'enquête du 9 avril 2025, qui exprime une objection quant à l'imprimatur du premier dirigeant et du Comité d'enquête du Collège, entre autres. Nous fournissons quelques renseignements sur les mesures confidentielles prises par le sous-comité dans le cadre de cette affaire (encore une fois, toutes typiques de tels processus décisionnel et de délibération) parce que certains de ces renseignements, comme nous l'avons appris dans la lettre du 9 avril, se sont retrouvés entre les mains de la partie poursuivante et de la haute direction du Collège. En effet,

certaines des communications entre le personnel du Comité de discipline et le président du sous-comité du Comité de discipline ont été citées au Comité de discipline par l'avocat du Comité d'enquête dans sa lettre du 9 avril.

- [37] Le sous-comité a collaboré avec le personnel du Comité de discipline tout au long de cette procédure et d'autres procédures disciplinaires en lui confiant des renseignements et des documents confidentiels, indépendants et protégés sur les décisions et les délibérations, soit par courriel ou par téléphone. Mme Sakkas et une collègue qui assiste également le Comité de discipline utilisent l'adresse courriel Coordination – Discipline coord-discipline@cpata-cabamc.ca. Dans cette affaire, c'est Mme Sakkas qui assistait le sous-comité, donc c'est elle que nous nommerons ci-dessous dans les discussions sur le processus du sous-comité.
- [38] Ce sous-comité, ainsi que le Comité de discipline en général, ne dispose d'aucun(e) autre membre dans son personnel pour l'assister dans son travail décisionnel avant, pendant ou après ses audiences.
- [39] Mme Sakkas accède régulièrement à des renseignements protégés par le privilège de délibération; autrement, le Comité de discipline ne pourrait pas faire son travail. Par exemple, pour illustrer les attentes du sous-comité en matière de confidentialité et de privilège de délibération, lorsque les motifs confidentiels du projet de décision sur le fond ont été rédigés à l'automne dernier, ils ont été envoyés à Mme Sakkas à des fins de traitement confidentiel, de révision par les membres du sous-comité et de finalisation. C'est seulement à ce moment que les motifs ont été communiqués aux parties. Par la suite, Mme Sakkas a envoyé au sous-comité un projet de traduction confidentiel à des fins d'examen, de révision et d'approbation en vue de sa publication.
- [40] Dans les semaines qui ont suivi, le président du sous-comité a communiqué plusieurs fois par courriel avec le personnel du Comité de discipline pour s'assurer que ce dernier prenait des mesures raisonnables, au nom du Comité de discipline, pour que les motifs sur le fond, l'avis et les dispositions pour la programmation de l'audience sur la sanction et les dépens parviennent à M. Fincham.
- [41] Pendant les deux semaines qui ont précédé l'audience du 4 avril sur la sanction et les dépens, le président du sous-comité a de nouveau échangé avec Mme Sakkas au sujet des avis et d'autres correspondances qu'elle avait envoyées au titulaire de permis pour l'informer de la tenue de l'audience, ainsi que pour confirmer quels documents avaient été déposés par le Comité d'enquête et à quel moment.
- [42] Lors de l'audience du 4 avril, le Collège a soutenu que le permis de

M. Fincham devrait être révoqué pour ingouvernabilité. Après l'audience, le sous-comité a délibéré, puis son président a échangé avec Mme Sakkas à propos du même point : la confirmation de ce que le personnel du Comité de discipline pouvait faire et avait fait pour transmettre des documents à M. Fincham.

[43] Lors de l'audience, les preuves du Collège indiquaient qu'il n'était pas en mesure de localiser M. Fincham à l'adresse municipale, au numéro de téléphone et aux adresses courriel qui figuraient dans ses dossiers et qu'il utilisait dans cette affaire. Le Collège a fourni des renseignements sur les efforts qu'il a déployés durant plusieurs années pour signifier des documents et envoyer des correspondances à l'Intimé. Le Collège a également fourni des preuves, sur la foi de renseignements et de croyances, concernant les efforts que Mme Sakkas (ainsi que le Comité de discipline en général) avait déployés afin de correspondre avec M. Fincham au sujet des documents et des modalités pour l'audience du 4 avril.

[44] Le président du sous-comité a donc demandé à Mme Sakkas de confirmer comment elle (ou, plus généralement, le Comité de discipline ou toute autre personne) pourrait tenter de localiser un titulaire de permis tel que M. Fincham. Le président a écrit le message suivant [traduction] :

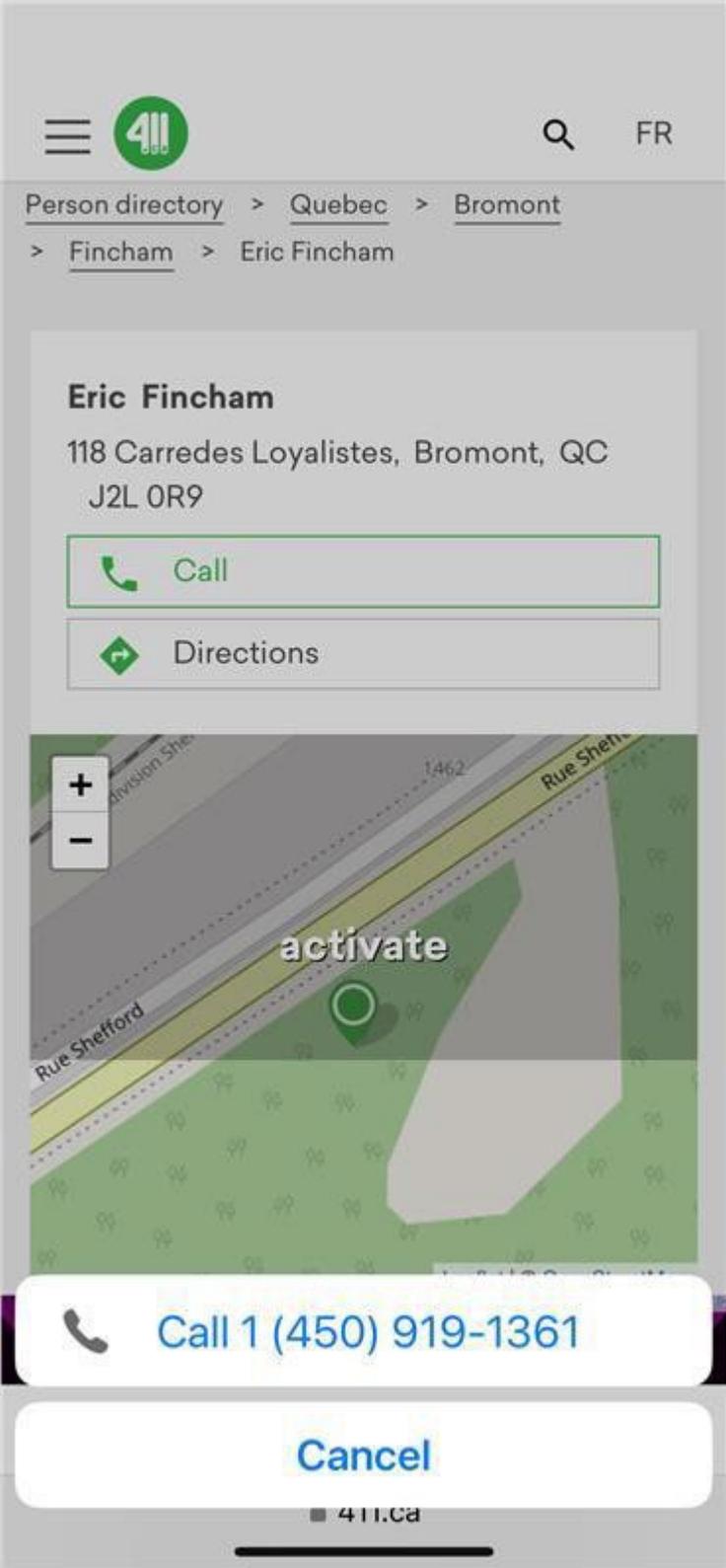
Pouvez-vous également me donner des renseignements sur la manière dont on peut localiser un(e) titulaire de permis (ou toute autre personne) afin de lui signifier des documents comme ceux que le Comité et le Collège ont envoyés aux adresses courriel, au numéro de téléphone et aux adresses municipales qui figurent au dossier de M. Fincham. Le sous-comité est préoccupé par cette question, et il se peut qu'il donne des directives supplémentaires au Collège avant de révoquer le permis de M. Fincham. En Ontario, il existe des recherches de permis de conduire ou d'autres méthodes de recherche que le Barreau utilise dans de telles situations. Benoit [Yelle, un membre du sous-comité] dit que, au Québec, les recherches de permis de conduire ne sont pas disponibles et que le Barreau demande à un enquêteur de se charger des recherches.

Pour être clair, je ne vous demande pas d'en parler au Collège.

[45] La dernière ligne a été rédigée afin de confirmer que le sous-comité menait une enquête confidentielle dans le cadre de ses délibérations, qui n'étaient pas terminées. Il était donc important que le président du sous-comité insiste auprès de Mme Sakkas, qui exerce d'autres fonctions au sein du Collège en dehors de son rôle de coordonnatrice des procédures disciplinaires, sur la nécessité de protéger le privilège décisionnel et le privilège de délibération en ne fournissant au sous-comité que les renseignements dont elle avait connaissance en tant que coordinatrice à des fins d'examen.

- [46] Le président du sous-comité a également rappelé à Mme Sakkas que le Comité de discipline et le Comité d'enquête (autrement dit, l'arbitre et la partie poursuivante) ont des obligations indépendantes, mais différentes de prendre des mesures raisonnables pour aviser les parties devant le Comité de discipline afin d'atteindre leurs objectifs respectifs.
- [47] Le Comité de discipline est dans l'obligation de tenir des audiences équitables et rapides. À cette fin, il est tenu d'aviser les parties des audiences dans un délai raisonnable. Le président du sous-comité s'informait sur ce qui avait été fait et ce qui pourrait être fait concrètement par le Comité de discipline. Toute directive du sous-comité ou toute demande de renseignements adressée au Comité d'enquête ou à son avocat se ferait par l'intermédiaire d'une décision du Comité de discipline.
- [48] Le président du sous-comité n'a pas demandé à Mme Sakkas d'effectuer une quelconque recherche.
- [49] Mme Sakkas a répondu dans l'après-midi du 4 avril [traduction] :

Objet : trouver n'importe quelle personne, je ne suis pas certaine. J'ai effectué des recherches aléatoires sur Eric Fincham au cours de l'année dernière et je n'ai rien trouvé. Lorsque j'ai reçu votre message, j'étais sur mon téléphone, donc j'ai fait une autre recherche. Vous trouverez les résultats ci-joints. Je ne sais pas si c'est lui.



- [50] À ce moment-là, et jusqu'à ce jour, les membres du sous-comité du Comité de discipline n'ont déployé aucun effort pour joindre M. Fincham à l'aide du numéro de téléphone et de l'adresse transmis par Mme Sakkas le 4 avril 2025, ni à l'aide de l'adresse courriel fournie par le Comité d'enquête à la page 16 de ses documents relatifs à la signification, qui n'a pas été mentionnée lors de l'audience ni de toute autre manière.
- [51] Après les délibérations du 4 avril, le président du sous-comité a consulté les membres du sous-comité et le président du Comité de discipline à propos de la forme que devrait prendre toute directive donnée au Comité d'enquête en matière de signification. Le président du sous-comité a ensuite informé Mme Sakkas et le sous-comité qu'il rédigerait une décision provisoire, qui apparaît ci-dessus dans sa forme définitive, pour traiter la question suivante : étant donné les problèmes en matière de signification qui sont survenus, le Comité de discipline demanderait au Comité d'enquête quelles mesures il a prises et quelles mesures supplémentaires il devrait ou pourrait prendre pour veiller à ce que M. Fincham reçoive un préavis approprié avant que le sous-comité n'examine la demande du Comité d'enquête de révoquer son permis.
- [52] Alors que le projet de décision provisoire était en cours d'élaboration, le sous-comité a reçu la lettre du 9 avril 2025 de l'avocat du Comité d'enquête, qui présentait des affirmations sur la conduite du sous-comité et à laquelle étaient joints des extraits de courriels échangés entre le président du sous-comité et Mme Sakkas. Ces extraits comprenaient notamment certaines des directives données à Mme Sakkas par le président du sous-comité pendant les délibérations du sous-comité. La lettre exprimait apparemment une plainte au nom du CABAMC, de son Comité d'enquête et de son premier dirigeant, selon laquelle le sous-comité du Comité de discipline avait outrepassé ses fonctions en enquêtant sur des questions liées à la signification. Simultanément, le Comité d'enquête alléguait que le Comité de discipline avait commis une « violation du privilège de délibération ».
- [53] Le Comité d'enquête n'a soumis aucune observation sur la manière dont la situation qu'il a soulevée pourrait être résolue.
- [54] La lettre du 9 avril indique ce qui suit [traduction] :

Nous avons discuté de cette question avec la présidente du Comité d'enquête et le premier dirigeant du CABAMC, qui sont d'avis que le fait de discuter des délibérations du sous-comité avec Mme Sakkas et de lui demander des renseignements factuels supplémentaires sans en aviser les parties concernées soulève clairement de graves préoccupations. En outre, le Comité d'enquête

et le premier dirigeant du CABAMC sont très préoccupés par l'admonition du président dans son premier courriel, qui interdisait d'informer le Collège de la demande du sous-comité. Mme Sakkas est une employée du Collège; les renseignements que lui demandait le président du Comité de discipline allaient au-delà du rôle de soutien administratif d'une coordinatrice des procédures disciplinaires et portaient sur des domaines liés aux activités du Collège et à la manière dont il avait cherché à localiser M. Fincham. En examinant les courriels échangés entre le président de ce sous-comité du Comité de discipline et Mme Sakkas, il est clair qu'en plus d'avoir violé le privilège de délibération, le sous-comité a recherché de son propre chef des preuves qui n'ont pas été présentées lors de l'audience. Ces événements, examinés individuellement et collectivement, soulèvent de sérieuses inquiétudes quant aux processus mis en œuvre par le sous-comité.

- [55] La correspondance indique qu'elle est rédigée au nom de la haute direction du Collège, qui a nommé les membres du Comité de discipline et de notre sous-comité. La lettre était au moins rédigée au nom du premier dirigeant du CABAMC, Juda Strawczynski; de la présidente du Comité d'enquête; de l'avocate générale, Réglementation professionnelle du CABAMC, Victoria Rees, qui était présente à l'audience et qui, selon le site Web du CABAMC, « est responsable de gérer [...] les enquêtes sur les plaintes et les poursuites »; et les deux avocat(e)s externes du Comité d'enquête. Elle indiquait que ces personnes « avaient demandé, reçu, examiné ou cité au sous-comité du Comité de discipline la correspondance confidentielle pendant les délibérations entre le sous-comité et la membre du personnel du CABAMC qui assistait le sous-comité ».
- [56] Le sous-comité n'a reçu aucune demande d'autorisation de transmission ni de lecture par une personne autre que Mme Sakkas relativement à la correspondance du sous-comité avec Mme Sakkas. La lettre du 9 avril semble affirmer que Mme Sakkas, c'est-à-dire la seule membre du personnel décisionnel qui assistait le sous-comité, n'avait aucune obligation de respecter la confidentialité des renseignements liés aux décisions et qu'elle avait le droit, et même l'obligation, d'envoyer à la partie poursuivante et à ses supérieur(e)s de l'administration du CABAMC la correspondance entre elle et le président du sous-comité de discipline.
- [57] Lorsque ces parties ont reçu cette correspondance, aucune n'a informé le Comité de discipline qu'elle avait lu la correspondance protégée par le privilège de délibération. Rien n'indique qu'elles aient détruit cette correspondance après l'avoir reçue.
- [58] La lettre de l'avocat du Comité d'enquête, au nom du Collège et des personnes susmentionnées, semble affirmer que, sur la base des descriptions des fonctions dans un manuel, le personnel sur lequel le

Comité de discipline s'appuie pour organiser et mener les audiences est formé d'un(e) employé(e) du Collège qui a le droit de diffuser les communications et les renseignements échangés entre le Comité de discipline et le personnel dans le cadre de la fonction de décideur du Comité de discipline par rapport à la partie poursuivante. La justification semble être que le personnel du Comité de discipline s'occupe également d'autres tâches que celles liées au Comité de discipline au sein du Collège.

- [59] D'après la compréhension qu'a le sous-comité du secteur réglementaire et de la jurisprudence qui le régit, de tels accords sont fréquents au sein des organismes de réglementation, où quelques membres du personnel assument à la fois des responsabilités opérationnelles et décisionnelles. Sous réserve des observations du Collège dans le cas présent, ces accords d'échange d'information semblent conformes aux orientations de la Cour suprême dans l'affaire *2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, 1996 CanLII 153 (CSC), [1996] 3 RCS 919 et les affaires ultérieures. Le sous-comité croit comprendre que les membres du personnel du tribunal sont généralement invité(e)s par leurs supérieur(e)s à respecter leur obligation de maintenir la séparation des fonctions et le privilège de délibération qui l'accompagne dans des tribunaux indépendants et impartiaux comme le Comité de discipline.
- [60] Si le Comité d'enquête souhaite aborder ces principes de droit administratif et réglementaire, il devrait confirmer si lui-même et l'administration du Collège sont d'avis (ce qui semble être le cas dans cette affaire) que le Comité de discipline ne dispose pas de personnel administratif avec lequel ce tribunal décisionnel peut communiquer en toute confidentialité à propos de questions décisionnelles. Ces questions comprendraient les activités courantes qui ont été soulevées, telles que l'examen des projets de décision (y compris celui-ci), l'organisation d'audiences et l'envoi d'avis aux parties.
- [61] En communiquant avec la seule membre du personnel du tribunal disponible, le sous-comité a présumé que la structure du Collège était conforme aux exigences d'indépendance et d'impartialité des tribunaux administratifs. Le sous-comité estime, encore une fois sous réserve d'observations à ce sujet, que des mesures doivent être prises pour garantir une séparation claire entre les fonctions décisionnelles et de poursuite, comme l'exigent la jurisprudence de l'affaire *Régie des permis d'alcool* et d'autres jurisprudences, lorsque la fonction décisionnelle est exercée sous l'égide de l'administration du Collège dans son ensemble.
- [62] Le sous-comité invite donc le Comité d'enquête à fournir les éléments suivants dans un délai de quatre semaines, en plus des réponses aux questions énumérées près de la conclusion de la décision provisoire susmentionnée.

- [63] Premièrement, le sous-comité invite le Comité d'enquête à fournir des observations et des preuves sous la forme de déclarations sous serment à propos des questions soulevées dans le présent addenda afin de nous permettre de tirer des conclusions sur les préoccupations qui ont été exprimées.
- [64] Sans limiter cette invitation, en vue de clarifier les limites du privilège de délibération que les membres des sous-comités du Comité de discipline peuvent invoquer, le Comité d'enquête est invité dans ses observations à traiter des actions de chacune des personnes énumérées en ce qui concerne l'utilisation des communications et enquêtes relatives au processus décisionnel qu'adresse le sous-comité au personnel et leur accès à ces éléments. Il s'agit notamment d'aborder les questions relatives à l'acceptabilité des accords structurels créés et mis en œuvre par le Collège, qui étaient apparemment en place dans cette affaire, au regard des principes établis du droit administratif, de l'impartialité et de l'indépendance, ainsi que de l'éthique professionnelle.
- [65] Deuxièmement, le sous-comité invite le Comité d'enquête à indiquer, le cas échéant, quelles mesures réparatoires il demandait ou demande en réponse à sa correspondance du 9 avril 2025. Avant de tirer des conclusions sur ces points ou de formuler d'autres ordonnances, le sous-comité invite le Comité d'enquête à clarifier sa position.
- [66] Troisièmement, le sous-comité sollicite l'avis du Comité d'enquête quant aux mesures particulières qu'il devrait prendre à ce stade, compte tenu des questions soulevées dans la présente décision provisoire et son addenda, pour conclure la phase sur la sanction et les dépens de la présente procédure. Entre autres, le sous-comité invite le Comité d'enquête à indiquer si M. Fincham devrait être informé de la lettre du Comité d'enquête du 9 avril 2025, de la présente décision provisoire et de l'addenda; comment il devrait en être informé, le cas échéant; et s'il devait avoir la possibilité de répondre aux questions soulevées dans les motifs.
- [67] Le sous-comité pourrait donner d'autres directives aux parties après la réception de preuves ou d'observations supplémentaires.

- [47] Ceci conclut l'audience du Comité de discipline sur cette demande. La décision finale d'aujourd'hui sera communiquée au Comité d'enquête et, une fois la traduction et la publication achevées, le dossier du Comité de discipline pourra être fermé.

DATE D'ÉMISSION :

9 juillet 2025

Sous-comité du Comité de discipline :



Raj Anand, président



Benoit Yelle (May 12, 2025 15:34 EDT)

Benoit Yelle



Sam Lanctin (May 9, 2025 13:36 ADT)

Sam Lanctin